

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1956)

Rubrik: Septembre 1956

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi
sur les traitements du corps enseignant
des écoles primaires et moyennes

2 septembre
1956

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1^{er}. Le corps enseignant des écoles primaires et moyennes est rétribué conjointement par l'Etat et les communes selon les dispositions ci-après.

Les communes qui ont leur propre réglementation des traitements le soumettront à la sanction du Conseil-exécutif.

Les communes versent à chaque membre du corps enseignant des prestations qui, prises dans leur totalité, ne doivent pas être inférieures à la quote-part communale fixée dans la présente loi.

Participation
de l'Etat et
de la
commune

I. Traitements en espèces et prestations en nature

Art. 2. Le traitement comprend les éléments suivants:

Traitement
ordinaire

- a) la rétribution fondamentale assurée (rétribution fondamentale initiale et allocations d'ancienneté, ainsi qu'allocations éventuelles conformément à l'art. 3, al. 4 et 5);
- b) la rétribution fondamentale non assurée, conformément à l'art. 5;
- c) l'allocation de famille;
- d) les allocations pour enfants;
- e) les prestations en nature pour le corps enseignant primaire et les maîtresses ménagères, ou indemnité en tenant lieu;
- f) la compensation des prestations en nature pour le corps enseignant secondaire conformément à l'art. 6;
- g) les allocations éventuelles de renchérissement.

2 septembre
1956Ecole
 primaire

Les indemnités spéciales versées par les communes pour services supplémentaires (branches facultatives, direction, etc.) ne rentrent pas dans le traitement ordinaire.

Art. 3. La rétribution fondamentale annuelle assurée du corps enseignant primaire est la suivante:

instituteurs	fr. 7200.— à fr. 9840.—
institutrices et maîtresses ménagères .	fr. 6840.— à fr. 9480.—
maîtresses d'ouvrage, par classe . . .	fr. 1050.— à fr. 1500.—

Les maîtresses ménagères à emploi restreint sont rétribuées à raison d'un millième par heure du traitement de la maîtresse ménagère à pleines fonctions (art. 10).

Lorsque la maîtresse de classe ne donne pas elle-même l'enseignement des ouvrages dans les trois premières années scolaires, son traitement est réduit de 1050 fr.

A partir de la quatrième année scolaire, cette réduction n'est pas opérée. La maîtresse qui donne toutefois cet enseignement a droit à une allocation de 780 fr.

Les membres du corps enseignant de l'école primaire supérieure et des classes auxiliaires ont droit à une allocation annuelle de 1320 fr. s'ils possèdent le certificat exigé pour cet enseignement.

Ecoles
secondaires
et
progymnases

Art. 4. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure a droit aux rétributions fondamentales annuelles assurées suivantes:

maîtres secondaires	fr. 9840.— à fr. 13 440.—
maîtresses secondaires	fr. 9240.— à fr. 12 840.—

Les maîtresses ménagères et les maîtresses d'ouvrages sont rétribuées conformément à l'art. 3.

Rétribution
fondamentale
non assurée

Art. 5. La rétribution fondamentale non assurée prévue à l'art. 2, lettre b), représente le 10 % de la rétribution fondamentale assurée. L'art. 34 demeure réservé.

Compensation
des
prestations
en nature

Art. 6. Dans le cas où la valeur des prestations en nature fournies par une commune qui ne possède pas sa propre réglementation des traitements excède le montant de 1100 fr., la commune versera aux membres du corps enseignant secondaire une indemnité au moins égale à cette différence.

Dans les communes qui ont leur propre réglementation des traitements, la rétribution sera fixée de telle sorte que la différence entre les traitements du corps enseignant primaire et ceux du corps enseignant secondaire tienne équitablement compte des conditions particulières locales, comme aussi des dispositions applicables aux communes qui n'ont pas leur propre réglementation en cette matière.

Art. 7. Le traitement du corps enseignant des gymnases, ainsi que des classes d'école normale et des écoles de commerce rattachées à une école moyenne, est fixé par la commune intéressée.

Art. 8. Le traitement des membres du corps enseignant nommés provisoirement est fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif. Il ne peut être inférieur à la rétribution fondamentale initiale, lorsque l'intéressé est chargé d'un poste complet avec neuf semaines d'enseignement par trimestre.

Art. 9. Les maîtres auxiliaires des écoles moyennes touchent, au prorata de leurs leçons, le même traitement que les membres du corps enseignant à horaire complet.

Art. 10. Les maîtresses ménagères à emploi restreint avec leçons se répartissant sur toute l'année scolaire (ou semestre) ont droit à l'indemnité correspondant aux leçons fixées dans l'horaire, ainsi qu'au nombre de semaines pendant lesquelles l'enseignement est donné.

Art. 11. Le Conseil-exécutif fixe les indemnités dues aux remplacements. La répartition des charges qui en résultent pour l'Etat, la commune et le membre du corps enseignant remplacé s'effectue conformément à l'art. 32.

Art. 12. A la rétribution fondamentale initiale s'ajoutent, suivant les années de service, dix allocations annuelles d'ancienneté de fr. 264.— pour le corps enseignant primaire et les maîtresses ménagères occupées à plein emploi,
fr. 360.— pour le corps enseignant secondaire.

Les maîtresses d'ouvrages brevetées qui ne sont pas titulaires d'une classe primaire reçoivent par classe, tous les deux ans, une allocation d'ancienneté de 90 fr., le nombre de ces allocations étant toutefois limité à cinq.

2 septembre
1956

Maîtres de
gymnase

Maîtres élus
provisoire-
ment

Maîtres
auxiliaires

Maîtresses
ménagères
à emploi
restreint

Remplace-
ments

Allocations
d'ancienneté;
montant

2 septembre
1956

Les maîtresses ménagères à emploi restreint touchent par heure jusqu'à dix allocations annuelles d'ancienneté de 30 ct., jusqu'à concurrence de 1000 heures par année scolaire.

Allocations
d'ancienneté:
manière de
les calculer

Art. 13. Pour le calcul des allocations d'ancienneté sont prises en considération les années de service accomplies dans des écoles publiques du canton, ainsi que dans des établissements de l'Etat ou soutenus par lui. La première allocation d'ancienneté est échue au début de la quatrième année de service, pour le corps enseignant des écoles secondaires au début de la deuxième année. Le droit à cette allocation prend naissance au début du semestre.

La Direction de l'instruction publique a la faculté de tenir compte entièrement ou partiellement de l'enseignement donné dans d'autres écoles, comme aussi exceptionnellement d'autres activités.

Il appartient à la Direction de l'instruction publique de décider dans quelle mesure les fonctions accomplies comme remplaçant doivent être prises en considération.

Lorsqu'une maîtresse d'ouvrages ou une maîtresse ménagère exerce son activité dans plusieurs classes, les années de service se comptent à partir de l'époque où l'intéressée a pris sa première classe.

Allocations
de famille

Art. 14. Les maîtres mariés touchent une allocation de famille annuelle de 300 fr.

Les membres du corps enseignant veufs ou divorcés qui ont leur propre ménage sont assimilés à leurs collègues mariés.

La Direction de l'instruction publique peut verser l'allocation de famille dans sa totalité à des maîtresses mariées qui ont la charge principale de l'entretien de leur famille, de même qu'à des membres du corps enseignant célibataires, veufs ou divorcés sans ménage en propre qui sont tenus à obligation d'entretien, ou à ceux qui font ménage commun avec leurs parents ou frères et sœurs et qui supportent principalement les frais de ce ménage. Il appartient au Conseil-exécutif de statuer sur l'intégration dans le salaire assuré des allocations ainsi laissées à l'appréciation de la Direction de l'instruction publique.

Art. 15. Le membre du corps enseignant qui assume de façon constante la charge d'un enfant reçoit, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de 18 ans, une allocation annuelle de 120 fr. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable en tant qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou d'une autre libéralité de caractère permanent. Lorsqu'un enfant pour lequel l'allocation a été accordée au-delà de la 18^e année acquiert une activité lucrative, il en sera donné avis à la Direction de l'instruction publique. Lorsque les deux conjoints exercent une activité lucrative, il n'est en règle générale versé d'allocation pour enfants que si c'est le mari qui occupe un poste d'enseignement. Les allocations pour enfants ne sont pas assurées.

Art. 16. Les modifications survenant dans l'état civil ou dans le nombre des enfants doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur. Un droit aux allocations découlant de pareilles modifications ne prend naissance qu'à la fin du mois au cours duquel la modification a été annoncée par écrit.

Art. 17. L'Etat verse à tous les membres du corps enseignant, après 25 et 40 années au service de l'école bernoise, une gratification d'ancienneté égale à la rétribution fondamentale d'un mois. Cette gratification n'est versée que si l'intéressé a donné satisfaction par sa conduite au cours des dernières années.

La gratification est accordée après 35 années de service lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans et doit quitter l'enseignement.

Art. 18. Les communes fournissent à chaque instituteur, ainsi qu'aux maîtresses ménagères à pleines fonctions, un logement convenable avec, à la campagne, un jardin.

Elles peuvent remplacer cette prestation par une indemnité en espèces en rapport avec les conditions locales.

Les maîtresses ménagères à emploi restreint ont droit, par heure d'enseignement, à un millième de la valeur des prestations en nature revenant à une institutrice primaire.

2 septembre
1956
Allocations
pour enfants

Modifications
survenant
dans l'état
civil, etc.

Gratifications
d'ancienneté

Prestations
en nature

2 septembre
1956

L'indemnité en espèces pour le logement devra être indiquée lors de chaque mise au concours de poste. La Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions dans les communes qui possèdent leur propre réglementation des traitements.

Estimation

Art. 19. Il est constitué pour chaque district une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président, d'un représentant des communes désigné par le Conseil-exécutif et d'un représentant du corps enseignant nommé par l'assemblée de district des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs.

La commission procède d'office, à la date fixée par décret, à un examen et à une estimation des logements du corps enseignant. Elle fixe le montant de l'indemnité à verser par les communes qui, en vertu de l'art. 18, al. 2, accordent un montant en espèces en lieu et place de logement. Quatre mois au moins avant l'expiration de la période, la Direction de l'instruction publique ordonne par voie de circulaire un examen et une nouvelle estimation. Les décisions de la commission peuvent être portées devant la Direction de l'instruction publique.

La commission procède aux estimations et préavise après avoir entendu l'autorité communale et les représentants du corps enseignant.

La commission traite aussi des contestations qui pourraient surgir au cours de la période d'estimation au sujet des logements du corps enseignant. A défaut d'entente, elle présente son rapport et ses propositions à la Direction de l'instruction publique, qui statue.

La procédure à suivre par la commission sera fixée dans le détail par un décret du Grand Conseil.

Traitement
après décès

Art. 20. Les proches qui avaient pour soutien un membre du corps enseignant décédé ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut accorder aux proches, même lorsqu'ils n'étaient pas soutenus par le défunt, la jouissance du traitement pour trois mois au maximum.

Si les proches n'ont pas droit aux prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, prolonger de six mois au plus la jouissance du traitement.

Sont considérés comme proches le veuf, la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, ainsi que les frères et sœurs.

Les communes fixeront le droit aux prestations en nature après décès en tenant compte équitablement des conditions des survivants. En cas de contestations, la Direction de l'instruction publique statue après avoir entendu la commission prévue à l'art. 19.

Art. 21. L'Etat et les communes versent directement leur part de traitement aux membres du corps enseignant, soit mensuellement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, et trimestriellement aux maîtresses d'ouvrages. Si les circonstances le permettent, le Conseil-exécutif peut décider que le traitement sera versé mensuellement aux maîtresses d'ouvrages.

Les indemnités pour prestations en nature peuvent également être versées trimestriellement.

D'entente entre l'Etat et la commune, la part de l'Etat peut être versée à cette dernière à l'intention du corps enseignant.

L'Etat a d'autre part la faculté, en cas de circonstances spéciales, de verser le traitement entier, sous réserve de décompte avec la commune en cause.

Le traitement des maîtresses ménagères et les indemnités spéciales, notamment pour l'enseignement des branches facultatives, sont versés par les communes qui reçoivent, en fin d'année scolaire, la contribution de l'Etat ou de la Confédération aux sommes versées. Les maîtresses ménagères reçoivent ordinairement leur traitement chaque mois.

Versement du traitement

II. Assurance auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs

Art. 22. Les membres du corps enseignant nommés définitivement dans les écoles publiques sont tenus de s'affilier à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois. Il en est de même pour les personnes qui enseignent dans les établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité.

Principe de l'obligation

2 septembre
1956
Cotisations
et préventions

Mise à la
retraite

Art. 23. Les cotisations des membres de la Caisse d'assurance sont fixées par les statuts, les prestations de l'Etat à l'égard de la Caisse par un décret du Grand Conseil.

Art. 24. Les membres du corps enseignant qui ne peuvent plus faire face aux obligations de leur charge du fait d'infirmités physiques ou mentales, ou qui ont atteint la limite d'âge prévue par les statuts de la Caisse, peuvent, sur requête ou d'office, être mis à la retraite.

III. Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Prestations
de l'Etat et
des communes

Art. 25. Les prestations en nature prévues aux art. 18 et 6, al. 1, sont fournies par les communes.

Les prestations suivantes sont à la charge de l'Etat:

- 1^o les allocations sociales (art. 14 à 16);
- 2^o les gratifications d'ancienneté (art. 17);
- 3^o les cotisations d'employeur à la caisse d'assurance.

La rétribution fondamentale incombe par moitié environ à l'Etat et aux communes, l'Etat se chargeant du versement des allocations d'ancienneté et des allocations prévues à l'art. 3, al. 4 et 5, de même que d'une partie de la rétribution fondamentale initiale dans la mesure où la chose est nécessaire. Chaque commune verse, en plus de sa quote-part de la rétribution fondamentale fixe, le supplément en pour-cent prévu à l'art. 5.

Part
communale,
limites

Art. 26. La part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale comporte, selon leur capacité financière, les montants suivants:

corps enseignant primaire et maîtresses

ménagères à pleines fonctions	fr. 2010.— à fr. 6450.—
corps enseignant secondaire	fr. 3660.— à fr. 8100.—
maîtresse d'ouvrages, par classe	fr. 300.— à fr. 972.—

Les maîtresses ménagères à emploi restreint sont rétribuées à raison d'un millième par heure du traitement de la maîtresse ménagère à pleines fonctions.

Art. 27. En vue d'établir la part communale de la rétribution fondamentale initiale fixe, les communes sont rangées, dans les limites des montants fixés à l'art. 26, en classes de quotes-parts de traitement, compte tenu du principe de répartition fixé à l'art. 25, al. 3.

Art. 28. Le classement s'opère tous les six ans sur la base d'enquêtes effectuées sur les conditions financières des communes. Sont déterminants à cet effet la capacité contributive, la quotité d'impôt, ainsi que le nombre des classes primaires et secondaires de la commune.

Lorsque l'école secondaire est garantie par plusieurs communes, le classement s'opère sur la base des conditions d'impôt et du nombre des élèves d'école secondaire de ces communes. Le même classement a lieu lorsque l'école secondaire est garantie par une seule commune, mais qu'elle accepte des élèves de communes voisines en vertu de conventions à long terme, à condition cependant que ces élèves du dehors représentent en règle générale plus du tiers de l'effectif total et que les communes en cause participent d'une manière convenable aux frais scolaires.

Il sera tenu compte équitablement, lors du classement, de circonstances spéciales, telles que contributions et écolages provenant d'autres communes.

Indépendamment du nombre des classes, les calculs seront établis sur la base des chiffres moyens résultant des six dernières années.

Un décret du Grand Conseil arrêtera les dispositions de détail.

Art. 29. En cas de modifications dans le nombre des postes du corps enseignant d'une commune, un nouveau calcul doit être opéré pour le classement de la commune en cause au début du trimestre au cours duquel la modification se produit.

Art. 30. Le Conseil-exécutif a la faculté de ranger dans une classe supérieure ou inférieure une commune dont le classement ne correspond pas aux conditions locales d'impôt, de gain, de trafic ou d'existence.

2 septembre
1956
Calcul de la
part
communale

Catégories
de
quotes-parts

Nouveau
classement

Revision du
classement

2 septembre
1956
Traitements
des maîtres
de gymnasie

Répartition
des frais de
remplacement

Indemnités
spéciales

Allocations
de renché-
rissement

Etablissem-
ents et
écoles
enfantines
n'appartenant
pas à l'Etat

Art. 31. L'Etat assume le paiement de la moitié des traitements prévus à l'art. 7. Le Grand Conseil a toutefois la faculté de fixer une limite maximum lorsque les traitements versés par la commune sont sensiblement plus élevés que ceux des établissements correspondants de l'Etat.

Art. 32. Les frais de remplacement pour cause de maladie ou d'accouchement sont supportés pour moitié par l'Etat, pour un quart par la commune et un quart par l'intéressé.

Le Grand Conseil fixe par voie de décret les frais de remplacement à assumer en cas de service militaire par l'Etat, la commune et le maître.

Art. 33. Le Grand Conseil fixera par voie de décret les modalités de la participation de l'Etat aux indemnités spéciales arrêtées par les communes en faveur de l'enseignement des branches facultatives et de la direction d'écoles moyennes. Cette participation doit en règle générale correspondre à la part qu'assume l'Etat à la rétribution fondamentale du corps enseignant.

Art. 34. L'octroi d'allocations de renchérissement est de la compétence du Grand Conseil. Ces allocations sont supportées par l'Etat et les communes dans les mêmes proportions que les traitements ordinaires.

Si le Grand Conseil intègre en faveur du personnel de l'Etat une part de la rétribution fondamentale non assurée ou de l'allocation de renchérissement dans la rétribution fondamentale assurée, la même mesure doit être prise en faveur du corps enseignant; les taux fixés aux art. 3 à 5, 12 et 26 seront modifiés en conséquence. Les taux prévus aux art. 14 et 15 subiront également une adaptation s'il intervient une modification dans les allocations de famille ou pour enfants. La répartition des charges prévue à l'art. 25 demeure inchangée.

IV. Contributions spéciales de l'Etat

Art. 35. L'Etat verse une contribution annuelle de 3000 fr. par poste au paiement des traitements du corps enseignant d'écoles spéciales, foyers et établissements qui n'appartiennent pas à l'Etat,

mais qui sont reconnus par lui (art. 71 et 72 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire). A ce montant s'ajoutent les allocations de renchérissement éventuelles. Ce montant est également versé à titre de contribution au traitement du directeur et de la directrice.

2 septembre
1956

L'Etat verse également des contributions en faveur du traitement des maîtresses d'écoles enfantines et il participe à leur assurance auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs. Un décret du Grand Conseil réglera les dispositions de détail.

Art. 36. Le Grand Conseil édictera un décret comportant des directives concernant le versement de subsides extraordinaires aux bénéficiaires suivants:

Subsides extra-ordinaires

- a) aux communes particulièrement chargées et de faible capacité contributive, notamment pour l'entretien de bâtiments d'école, l'acquisition de mobilier scolaire et de moyens généraux d'enseignement;
- b) aux écoles publiques ou privées spéciales qui subsistent ou sont instituées à cause des difficultés de déplacement;
- c) aux membres du corps enseignant de localités retirées ou vivant dans des conditions spéciales, toutefois 1200 fr. au plus par cas;
- d) aux institutrices d'écoles à classe unique ou enseignant au degré moyen ou supérieur d'écoles à plusieurs classes;
- e) aux maîtresses ménagères et maîtresses d'ouvrages enseignant dans des endroits différents et obligées de ce fait d'accomplir un trajet relativement long;
- f) aux communes lourdement chargées qui versent aux membres de leur corps enseignant une allocation communale allant jusqu'à 500 fr.; ces communes recevront à cet effet une contribution correspondant à la part de l'Etat à la rétribution fondamentale initiale.

V. Dispositions diverses

Art. 37. Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement et aux instructions y relatives des autorités compétentes n'ont pas droit à des subsides extraordi-

Inobservation
de
prescriptions

2 septembre 1956 naires. La Direction de l'instruction publique peut en outre, après sommation restée infructueuse, les placer dans une classe supérieure de quotes-parts de traitements. Une telle décision peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif par la commune en cause.

VI. Dispositions transitoires et finales

Classement des communes

Art. 38. Le classement des communes en catégories servant à déterminer les quotes-parts de traitement pour la période allant du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1962 sera effectué sur la base des données fiscales des années 1948 à 1953.

Remplacement du droit aux prestations en nature

Art. 39. Les droits que peuvent faire valoir les communes scolaires à l'égard d'autres corporations quant à la fourniture de bois ou de terrain cultivable à l'intention du corps enseignant sont remplacés par un droit à une prestation correspondante en espèces. Le Tribunal administratif connaît des litiges découlant de la présente disposition.

Abrogation d'actes antérieurs

Art. 40. La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures, en particulier la loi du 22 septembre 1946 sur les traitements du corps enseignant et celle du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant.

Entrée en vigueur

Art. 41. La présente loi entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1956.

Berne, 16 mai 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. Bickel

Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

2 septembre
1956

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 septembre 1956,

constate:

La loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes a été adoptée par 33 680 voix contre 19 327

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 11 septembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier e. r.:

E. Meyer

2 septembre
1956

**Arrêté populaire
portant un crédit en faveur de la transformation
et de la rénovation du Château de Porrentruy**

Un crédit de 1 936 500 fr. est alloué en faveur de la transformation et de la rénovation du Château de Porrentruy, en vue d'y installer l'administration de district et les prisons, ainsi que quatre logements à l'intention du geôlier, du concierge et du personnel de la police. Le crédit sera prélevé sur la rubrique budgétaire 2105 705 (Constructions nouvelles et transformations) du Service des bâtiments, de la manière suivante:

a)	pour 1956 . . . fr. 500 000.—
b)	pour 1957 . . . fr. 1 436 500.—

Berne, 14 mai 1956.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *W. Bickel*
Le chancelier: *Schneider*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 septembre 1956,

constate:

L'arrêté populaire portant un crédit en faveur de la transformation et de la rénovation du Château de Porrentruy a été adopté par 35 967 voix contre 17 011

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 septembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *Dr R. Bauder*
Le chancelier e. r.: *E. Meyer*

Arrêté populaire
portant octroi d'un crédit en faveur de nouvelles
constructions et transformations à l'Ecole de laiterie
de la Rütti

2 septembre
1956

Les crédits ci-après sont alloués en faveur de nouvelles constructions et de transformations en vue de l'assainissement des bâtiments à l'Ecole de laiterie de la Rütti:

*a) crédit de la Direction des travaux publics
à charge de la rubrique budgétaire du
Service des bâtiments 2105 705 (construc-
tions nouvelles et transformations)*

pour 1956	fr. 705 200.—
pour 1957	fr. 2 200 000.—

*b) crédit de la Direction de l'agriculture à
charge de la rubrique budgétaire 2440 770 2
(acquisition de mobilier, Ecole de laiterie
de la Rütti) pour 1957 fr. 495 670.—*

Le subside à prévoir de la Confédération par fr. 100 000.— sera acquis à la caisse de l'Etat.

Berne, 14 mai 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 septembre 1956,

constate:

2 septembre L'arrêté populaire portant octroi d'un crédit en faveur de nou-
1956 velles constructions et transformations à l'Ecole de laiterie de la
 Rütti a été adopté par 35 915 voix contre 16 795

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 septembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D'r R. Bauder

Le chancelier e. r.:

E. Meyer

Décret4 septembre
1956**concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district de Moutier***Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Deux présidents de tribunal sont élus dans le district de Moutier conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les deux présidents avant de répartir leurs attributions.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'ajourner en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 4 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *D^r R. Tschäppätt*
Le chancelier: *Schneider*

4 septembre
1956

Décret
concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district de Thoune

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Trois présidents de tribunal sont élus dans le district de Thoune conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en trois groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les présidents avant de répartir leurs attributions.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement suivant un ordre fixé par règlement de la Cour suprême.

Si tous sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adjoindre en cas de besoin des secrétaires au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le 4 septembre
personnel nécessaire. 1956

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957;
il abroge le décret du 7 septembre 1943.

Berne, 4 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppätt

Le chancelier:

Schneider

5 septembre
1956

Décret
concernant la taxation pour les impôts directs
de l'Etat et des communes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 94 de la loi du 29 octobre 1944/19 décembre 1948/15 février 1953/13 mai 1956 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Autorités

A. Organisation et compétences

I.
Direction
des finances

Art. 1^{er}. Le contrôle immédiat des affaires fiscales dans leur ensemble est exercé, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction des finances.

II.
Intendance
cantonale
des impôts

Art. 2. L'intendance cantonale des impôts dirige la taxation et la perception fiscales et règle la tenue des registres (art. 91 LI). Les services suivants lui sont subordonnés:

- l'Administration centrale (art. 3)
- l'Inspectorat (art. 4)
- la Section des personnes morales (art. 5)
- la Section de l'impôt sur les gains de fortune (art. 6)
- la Section des impôts supplémentaires (art. 7)
- la Section de l'évaluation officielle (art. 8)
- la Section des impositions municipales (art. 9)
- l'Office cantonal de l'impôt anticipé (art. 10)
- l'Administration fiscale des arrondissements (art. 11).

Art. 3. L'Administration centrale comprend le Secrétariat, le Service de comptabilité et le Service des remises d'impôts. Les tâches de ces divers services sont fixées par l'Intendant des impôts.

5 septembre
1956
1^o Adminis-
tration
centrale

Art. 4. L'Inspectorat se compose d'un chef-expert, d'un suppléant et du nombre nécessaire d'autres spécialistes pour les expertises comptables, ainsi que d'un chef-expert agronome, d'un suppléant et du nombre nécessaire d'autres spécialistes agricoles pour collaborer à la taxation du revenu et de la fortune des agriculteurs.

Il est loisible à l'Intendant des impôts d'attacher aux autorités de taxation des experts à titre permanent ou pour des travaux déterminés. Ces experts procèdent à des examens de comptabilités et, dans la mesure où cela est nécessaire, à des inspections. Les chefs-experts pourvoient à l'uniformité des enquêtes et recueillent les coefficients expérimentaux nécessaires pour une taxation correcte.

Art. 5. La Section des personnes morales établit la taxation pour les impôts de toutes les personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire.

Les registres des personnes morales assimilées aux personnes physiques sont tenus dans la commune du siège principal (art. 105 LI). La taxation a lieu en application, par analogie, des art. 118 à 121 LI.

Art. 6. La Section de l'impôt sur les gains de fortune procède, selon les art. 130 et suivants LI, à la taxation de tous les gains de fortune (art. 77 à 90^{bis} LI).

3^o Section des
personnes
morales

Art. 7. La Section des impôts supplémentaires traite les cas de soustraction d'impôt et de délit d'inventaire (art. 173 à 187 LI). Elle fixe les impôts répressifs conformément aux instructions générales de la Direction des finances. Dans des cas particuliers, c'est l'Administration centrale (art. 3) qui statue.

4^o Section
de l'impôt
sur les gains
de fortune

Art. 8. La Section de l'évaluation officielle dirige et surveille l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques d'après les dispositions légales (art. 53 à 55 et art. 107 à 116 LI, décret concernant la revision générale du 4 mai 1955) et les normes d'évaluation de la Commission cantonale d'estimation.

5^o Section
des impôts
supplémen-
taires

6^o Section de
l'évaluation
officielle

5 septembre
1956
7^o Section des
impositions
municipales

8^o Office can-
tonal de l'im-
pôt anticipé

9^o Administra-
tion fiscale
des arrondis-
sements

III.
Autorités
de taxation
a) Nombre des
membres

Art. 9. La Section des impositions municipales dresse, à la demande des communes, les plans de répartition d'impôts municipaux et statue sur les réclamations déposées contre des plans de répartition. Elle assume tous les travaux qui sont en rapport avec les prescriptions relatives à la compensation financière.

Art. 10. L'Office cantonal de l'impôt anticipé pourvoit à l'exécution des prescriptions se rapportant à l'impôt fédéral anticipé et aux accords internationaux en matière de double imposition. Il vérifie les états de titres et évalue les papiers-valeurs non cotés, à l'intention des autorités de taxation.

Art. 11. Pour la taxation des personnes physiques, ainsi que des fortunes sans ayant droit défini (art. 10 LI), le canton est divisé en 6 arrondissements fiscaux, savoir:

arrondissement de l'Oberland: districts de l'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune;

arrondissement de Berne-Ville: territoire de la commune de Berne;

arrondissement du Mittelland: district de Berne, sans Berne-Ville, et districts de Laupen, de Schwarzenburg, de Konolfingen et de Fraubrunnen;

arrondissement de l'Emmental-Haute-Argovie: districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Wangen et d'Aarwangen;

arrondissement du Seeland: districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg et de Cerlier;

arrondissement du Jura: districts de La Neuveville, de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

Art. 12. Pour la taxation des personnes physiques et des fortunes sans ayant droit défini (art. 10 LI), il est institué pour chaque commune une autorité particulière. Celle-ci comprend le chef de l'arrondissement fiscal dont il s'agit (soit son suppléant ou un expert agricole), comme président, et 2 à 6 autres membres.

Le Conseil-exécutif désigne pour chaque district et pour l'arrondissement fiscal de Berne-Ville 6 à 12 membres et 3 à 6 suppléants, en ayant égard aux divers groupes économiques.

Chaque commune nomme de 2 à 6 membres (celle de Berne 5 septembre 1956 8 à 15) de même que 1 à 3 suppléants.

Art. 13. Le président fixe pour chaque séance de l'autorité de taxation, sur la proposition des communes, le nombre des membres à convoquer, suivant une rotation aussi régulière que possible et en ayant égard aux divers groupes économiques ainsi qu'aux aptitudes spéciales. Il sera toujours convoqué autant de membres désignés par la commune que de ceux nommés par le Conseil-exécutif.

Pour la taxation du revenu et de la fortune des agriculteurs, c'est un expert agricole qui exerce la présidence; il sera en outre fait appel aussi à des spécialistes (art. 94, al. 3, LI).

Le président désigne le teneur du procès-verbal et fixe les lieu et date de la séance.

Art. 14. Les contribuables travaillant au service d'autrui, dont le revenu est établi principalement par attestation de salaire et dont les impôts peuvent être fixés sur la base de chiffres incontestés, sont taxés par le président de l'autorité de taxation (art. 94, al. 2, LI). Dans les autres cas, c'est ladite autorité qui statue.

Art. 15. Le conseil municipal assumé, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, toutes les obligations déléguées à la commune en matière d'impôts par la loi, un décret ou une ordonnance. Il nomme un expert pour la détermination des moins-values de rendement agricole (art. 30, dernier aléa, LI).

Le règlement communal peut déférer:

l'établissement du préavis des déclarations d'impôt à une commission locale d'au moins cinq membres (art. 121, 128, al. 2, et art. 131, al. 2, LI);

les autres travaux, tels que la tenue des registres, perception des impôts, etc., à d'autres organes communaux (bureau des impôts, teneur des registres d'impôts, etc.).

Pour la rectification des valeurs officielles en vertu des art. 111 et 112 LI, la commune désigne une commission d'estimation d'au moins cinq membres. Les normes d'évaluation arrêtées par la Com-

b) Composition

c) Taxation spéciale

IV.
Autorités fiscales communales

5 septembre 1956 mission cantonale d'estimation pour la revision générale des dites valeurs (art. 109 LI) lieut la commission communale d'estimation.

L'organisation et les attributions des autorités fiscales communales doivent être fixées dans un règlement particulier de la commune.

B. Eligibilité et récusation

I.
Eligibilité
1^o Conditions personnelles

Art. 16. Est éligible en qualité de membre ou suppléant des autorités de taxation tout citoyen suisse, jouissant du droit de vote, qui est domicilié dans le canton et a rempli ses obligations légales en matière d'impôts.

Les membres de la commission locale d'impôts sont aussi éligibles comme membres ou suppléants communaux de l'autorité de taxation (art. 12, al. 3).

Pour la nomination du président de l'autorité de taxation et celle de son suppléant, font règle les dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

2^o Durée des fonctions

Art. 17. Les nominations sont faites pour une période de quatre ans. En cas de remplacement d'un membre, son successeur fonctionne pour le reste de sa période.

A l'exception des fonctionnaires ou employés permanents du fisc de l'Etat et des communes, l'éligibilité est limitée à deux périodes entières de fonctions.

3^o Serment

Art. 18. S'ils ne sont pas déjà assermentés en qualité de fonctionnaires de la commune ou de l'Etat, les membres et suppléants de la commission locale d'impôts, de la commission communale d'estimation et des autorités de taxation feront devant le préfet de leur domicile le serment ou la promesse prévus par la Constitution.

II.
Récusation

Art. 19. Quant à la récusation de fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que de membres d'autorités, fait règle l'art. 93, al. 2 et 3, LI.

Est nul tout acte officiel auquel a concouru une personne qui aurait dû se récuser soit d'office, soit sur réquisition formée à temps par un contribuable.

Taxation

5 septembre
1956

A. Dispositions communes

Art. 20. Les autorités de taxation prennent d'office toutes les mesures nécessaires pour arrêter une taxation des contribuables conformément à la loi.

Elles peuvent en particulier ordonner des auditions, exiger la production de justifications ou preuves, procéder à des expertises comptables et descentes sur les lieux, ainsi que requérir des rapports d'experts (art. 92 LI).

Art. 21. Toute audition fera l'objet d'un procès-verbal, que signeront l'enquêteur et le comparant. Si ce dernier refuse de signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 22. Les expertises de comptabilités seront effectuées par des experts assermentés.

Les livres d'affaires doivent toujours être examinés lorsque le contribuable le demande et que cet examen peut influer sur la taxation (art. 92, al. 3, LI). L'expertise a lieu en règle générale au siège des affaires du contribuable, qui en sera avisé à temps.

L'expertise comptable est gratuite, pour autant que le contribuable ne l'a pas rendue nécessaire par une violation coupable des obligations lui incombant en procédure de taxation; dans ce dernier cas, il est fait application de l'art. 38 ci-après.

Le rapport de l'expert sera communiqué au contribuable, avec fixation d'un délai de 20 jours pour présenter ses contredits. Le défaut de se prononcer vaut reconnaissance des chiffres constatés dans le rapport.

Une copie de chaque rapport sera remise au chef-expert de l'Inspectorat.

Art. 23. Le président, son suppléant ou des membres de l'autorité de taxation peuvent procéder à des descentes sur les lieux. Des experts peuvent de même y être appelés ou en être chargés. Les moins-values de rendement agricole peuvent, si elles ne sont établies d'une autre manière, être annoncées pendant la période de végétation à l'expert désigné par la commune.

I.
Obligations
des autorités
1^o Mesures des
autorités de
taxation

a) Auditions

b) Expertises
comptables

c) Inspections
locales

5 septembre
1956

Les constatations faites au cours de l'inspection seront consignées dans un procès-verbal.

d) Rapports
d'experts

Art. 24. Si des connaissances spéciales sont nécessaires pour établir des faits, le président de l'autorité de taxation peut désigner des experts. Ceux-ci se prononceront par écrit et leur rapport sera communiqué au contribuable, avec fixation d'un délai de 20 jours pour formuler ses observations.

2^o Refus de
preuve

Art. 25. Le contribuable qui refuse d'apporter la preuve requise (art. 97 LI) est censé renoncer à être entendu et à produire des faits et justifications.

Si l'obligation omise est accomplie ultérieurement pendant la procédure de taxation, les pièces et moyens de preuve ainsi produits seront encore pris en considération jusqu'à la décision de taxation. Les art. 97, al. 2 (frais) et art. 173 à 187 (infractions) LI sont réservés.

II.
Obligation
de renseigner

Art. 26. Les certificats de l'employeur concernant les conditions de rétribution de l'employé (art. 96, al. 2, LI) seront délivrés sous forme d'attestation de salaire individuelle, de fiches ou listes de salaires. Pour l'attestation individuelle, il sera fait usage de la formule officielle. Les fiches ou listes de salaires seront mises gratuitement à la disposition des employeurs par l'Intendance cantonale des impôts.

Les justifications de salaires peuvent être remises par les employeurs chaque année ou pour les deux années de la période d'évaluation.

B. Personnes physiques

1^o Etat des
contribuables

Art. 27. Pour dresser l'état des contribuables (art. 117 LI), l'Intendance cantonale des impôts met gratuitement les formules nécessaires à la disposition des communes. Il est loisible à ces dernières de dresser l'état, à leurs frais, sous forme de fiches.

Avant l'envoi des déclarations d'impôt, seront portées dans l'état des contribuables toutes les personnes physiques au sujet desquelles un assujettissement à l'impôt n'est pas exclu d'emblée. Y seront également inscrites les personnes et sociétés soumises à l'im-

pôt de façon partielle à teneur de l'art. 8 LI, de même que les contribuables au sens des art. 10 et 21 LI (fortunes sans ayant droit défini, personnes déclarées absentes, sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique, etc.).

La rentrée des déclarations d'impôt et annexes sera mentionnée sur l'état.

Un double de celui-ci est envoyé à l'autorité de taxation en même temps que les déclarations.

Art. 28. En cas de nécessité, le président de l'autorité de taxation peut prolonger le délai fixé conformément à l'art. 118 LI pour la remise de la déclaration d'impôt.

Art. 29. Quand des déclarations d'impôt ou formules intercalaires ne sont pas remplies, ou le sont de manière défectueuse, la commune procède selon l'art. 121, al. 2, LI. Lorsque la déclaration d'impôt ne rentre pas dans les 8 jours, ou qu'un contribuable ne l'a pas du tout remise, la commune en fait mention sur l'état des contribuables et établit une feuille de remplacement.

Art. 30. Dans sa déclaration d'impôt, le contribuable doit indiquer sa situation personnelle et familiale au 1^{er} janvier de la première année de la période de taxation ou au début de son assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne.

Art. 31. Le préavis de la commune concernant les déclarations d'impôt (art. 121 LI) est consigné dans les feuilles de taxation fournies gratuitement par l'Intendance des impôts, avec indication des chiffres correspondants de la déclaration et un bref exposé des motifs. Les erreurs manifestes des contribuables (fautes de calcul, déductions inexactes, etc.) seront redressées déjà par la commune sur la feuille de taxation.

Lorsqu'il y a seulement une feuille de remplacement (art. 29 ci-dessus), la commune doit faire une proposition en chiffres pour la taxation (art. 121, al. 1, LI).

Un représentant de l'Intendance des impôts peut assister aux délibérations de la commission locale d'impôts, avec voix consultative.

5 septembre
1956

2^o Déclaration
d'impôt
a) Prolonga-
tion du
délai

b) Déclara-
tions in-
suffisantes

c) Situa-
tion
per-
sonnelle
et famili-
aire

3^o Préavis
de la
commune

5 septembre
19564^o Transmis-
sion des déclara-
tions d'im-
pôt et annexes

Les délibérations et propositions de la commission locale d'impôts sont secrètes.

Art. 32. Les états de titres, avec demande d'imputation, doivent être envoyés par la commune à l'Office cantonal de l'impôt anticipé, immédiatement après l'expiration du délai de remise (art. 118 LI).

Les déclarations d'impôt et les autres annexes sont transmises par les communes à l'autorité de taxation, avec leur préavis, au plus tard jusqu'à fin mai. Pour les grandes communes, l'Intendance cantonale des impôts peut prolonger ce délai d'une manière convenable.

C. Personnes morales

Etat des con-
tribuables

Art. 33. Pour les genres d'impôts mentionnés aux art. 128 et 129 LI, la Section des personnes morales tient l'état des contribuables. Elle l'envoie chaque année aux communes pour être complété.

Les art. 27 à 29, 31, al. 4, et art. 32, al. 1, du présent décret sont applicables par analogie.

D. Gains de fortune

1^o Déclaration
d'impôt

Art. 34. La Section de l'impôt sur les gains de fortune adresse les déclarations d'impôt aux contribuables. Les art. 28 et 29 du présent décret sont applicables par analogie.

Après réception des déclarations d'impôt, la Section de l'impôt sur les gains de fortune procède à un calcul provisoire.

2^o Préavis de
la commune

Art. 35. Les déclarations d'impôt, annexes et calcul provisoire sont envoyés à la commune pour préavis (art. 131 LI). En cas de gain immobilier, est compétente la commune où est situé l'objet, et pour les autres gains de fortune la commune de domicile du contribuable.

Le préavis de la commune doit parvenir à la Section de l'impôt sur les gains de fortune dans les 30 jours lorsqu'il s'agit d'un bénéfice immobilier et dans les 14 jours dans les autres cas, avec le dossier complet.

L'art. 31, al. 4, du présent décret est applicable.

E. Procédure de réclamation

5 septembre

1956

1^o Réclamation

Art. 36. Quand une réclamation ne porte pas la signature du contribuable ou n'est pas timbrée, elle lui est retornée. Si l'omission n'est pas réparée dans les 14 jours, la réclamation est réputée non avenue.

Art. 37. En cas de réclamation contre la taxation du revenu ou de la fortune agricoles, c'est un expert agricole de l'Intendance des impôts (art. 4 ci-dessus) qui procède aux auditions.

Art. 38. Les frais d'expertises comptables, de descentes sur les lieux et de rapports d'experts (art. 139, al. 1, LI) sont fixés par l'autorité de taxation à raison de fr. 5.— à fr. 500.—, suivant l'importance des mesures d'enquête et la valeur litigieuse.

2^o Revenu et fortune agricoles3^o Frais

Perception des impôts

Art. 39. Les communes désignent dans leur règlement fiscal les organes chargés d'encaisser les impôts de l'Etat (art. 156 LI). Les impôts d'Etat encaissés doivent être versés immédiatement à la recette de district. L'indemnité prévue à l'art. 159 LI ne sera pas bonifiée sur les montants d'impôts qui ne sont pas remis au plus tard 10 jours après l'expiration du délai de perception.

Le mode d'encaissement est réglé pour le surplus par le Conseil-exécutif (art. 157 LI).

1^o Encaissement des impôts

a) En général

Art. 40. Quand le contribuable part pour une autre commune bernoise pendant la période de taxation, la commune de taxation perçoit les impôts de l'Etat en procédure ordinaire pour toute la durée de taxation.

b) En cas de départ pour une autre commune bernoise

Art. 41. Lorsqu'un contribuable quitte le canton de Berne au cours de la période de taxation, ses impôts de l'Etat sont exigibles immédiatement pour le temps pendant lequel il était assujetti à l'impôt bernois.

c) En cas de départ du canton

Quand la taxation est déjà fixée lors du départ, la commune calcule les impôts au prorata et les perçoit. Si la taxation n'est pas encore arrêtée, la commune avise sans retard l'autorité de taxation, afin que celle-ci puisse taxer conformément à l'art. 123 LI.

5 septembre
1956
d) Indemnité
aux
communes

2^o Remise
d'impôt et
sursis

3^o Hypothèque
légale

1^o Perception

2^o Hypothèque
légale

3^o Impôts
supplémen-
taires et
répressifs

4^o Sections
de communes

Art. 42. Pour l'indemnité due aux communes selon l'art. 159 LI, comptent également les sommes imputées sur les impôts de l'Etat à teneur des prescriptions fédérales en matière d'impôt anticipé.

Art. 43. Les demandes en remise et en sursis (art. 160 à 162 LI) sont liquidées par l'Intendance cantonale des impôts, Service des remises, pour tous les impôts, à l'exception des impôts supplémentaires et répressifs et de l'impôt sur les gains de fortune.

La Direction des finances édicte des instructions relativement à la procédure et aux principes à appliquer.

Art. 44. La part d'impôt sur la fortune qui est garantie par hypothèque légale au profit de l'Etat (art. 164 LI) se calcule suivant le rapport existant entre la valeur officielle et l'actif total.

Impositions municipales

Art. 45. Lorsqu'un contribuable quitte le canton, l'art. 41 du présent décret est applicable par analogie pour les impôts municipaux.

En cas de départ à destination d'une autre commune bernoise, la perception des impôts municipaux est réglée par l'article premier du décret du 12 mai 1949 concernant le partage de l'imôt entre les communes bernoises.

Art. 46. La part d'impôt garantie par hypothèque légale au profit de la commune se calcule de la même manière que pour l'impôt de l'Etat (art. 44 ci-dessus).

Art. 47. Lorsque la créance pour impôts supplémentaires et répressifs de la commune est contestée, c'est toujours l'Intendance cantonale des impôts qui fixe les montants de ces impôts (art. 200, al. 2, LI; art. 80 LP; art. 320 Cpc).

Art. 48. Pour l'assujettissement fiscal dans les sections de communes, font règle les limites territoriales indiquées dans les règlements communaux à teneur de l'art. 70 de la loi sur l'organisation communale.

Art. 49. La taxe personnelle est due par quiconque est majeur au commencement de l'année fiscale. Elle échoit en même temps que les autres impôts municipaux ordinaires et est perçue en une fois.

Lorsque le contribuable change de domicile, la commune dans laquelle il était domicilié le 1^{er} janvier de l'année fiscale perçoit la taxe personnelle.

Les art. 160 et suivants LI sont applicables par analogie en ce qui concerne la remise, le sursis et la prescription.

Art. 50. Quand un immeuble est grevé d'usufruit, la taxe immobilière est due par l'usufruitier (art. 5, al. 3, LI).

Art. 51. La taxe immobilière échoit en même temps que les autres impôts municipaux ordinaires.

Le recours contre la fixation de la taxe immobilière doit être formé devant le conseil municipal dans les 30 jours à compter de l'invitation à payer.

Pour la remise, le sursis et la prescription, sont applicables par analogie les art. 160 et suivants LI.

5 septembre
1956
5^o Taxe per-
sonnelle

6^o Taxe
immobilière
a) En cas
d'usufruit

b) Perception
et voies de
droit

Dispositions finales

Art. 52. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Entrée en
vigueur

Art. 53. Le décret du 1^{er} mars 1945 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes est abrogé au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 5 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppätt

Le chancelier:

Schneider

6 septembre
1956

Décret
concernant la Commission cantonale des recours

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 148 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944 (dans sa teneur du 13 mai 1956);
 sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Eligibilité et récusation

Eligibilité
Conditions personnelles

Art. 1^{er}. Est éligible aux fonctions de président, de membre ou de suppléant de la Commission cantonale des recours (art. 141 LI) tout citoyen suisse domicilié dans le canton de Berne et ayant droit de vote.

Ne peuvent cependant faire partie de cette commission: les membres du Conseil-exécutif, les membres et suppléants du Tribunal administratif et des autorités de taxation, les fonctionnaires et employés de l'Administration cantonale des finances et de l'Intendance cantonale des impôts.

Serment ou
promesse
constitutionnels

Art. 2. Le président, les membres et les suppléants de la Commission cantonale des recours prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

Récusation
Procédure

Art. 3. La demande en récusation du président, d'un membre ou d'un suppléant de la Commission cantonale des recours doit être adressée au président de la Commission cantonale des recours, brièvement motivée (art. 141, al. 3, LI).

En cas de contestation, le président de la Commission cantonale des recours statue sur la récusation ou, si c'est lui qui est en cause, le 1^{er} vice-président.

Art. 4. Le Grand Conseil nomme pour quatre ans, parmi les 6 membres de la Commission cantonale des recours, un 1^{er} et un 2^{me} vice-présidents. A l'expiration des fonctions, ces derniers sont rééligibles.

6 septembre
1956
Vice-
président

II. Organisation

Art. 5. La Commission cantonale des recours peut se diviser en 3 chambres au plus pour la préparation de ses jugements (art. 146, al. 3, LI).

La présidence des chambres appartient au président et aux deux vice-présidents. En cas d'empêchement, la chambre désigne un des membres comme président.

En règle générale, la Commission cantonale des recours siège à Berne.

Art. 6. Après avoir entendu le rapport de leur président ou d'un membre, les chambres délibèrent sur les recours qui leur sont soumis par le président de la Commission avec une proposition écrite. L'affaire est déférée à la Commission dès que la proposition écrite n'est pas acceptée à l'unanimité ou qu'un membre le demande. Le président de la chambre présente à la Commission un rapport général sur toutes les autres affaires.

Art. 7. Pour que la Commission cantonale des recours statue validement, il faut la présence d'au moins 11 membres ou suppléants, y compris le président. Dans le cas de renforcement de la Commission (art. 141, al. 2, LI), ce nombre est élevé de la moitié de celui des membres supplémentaires nommés.

Les chambres peuvent valablement siéger si au moins 4 membres ou suppléants sont présents.

Art. 8. Les décisions de la Commission cantonale des recours sont prises à la majorité simple des voix. Le président vote aussi. En cas d'égalité des voix, il départage.

2^o Compétence
des chambres

Art. 9. Les séances de la Commission cantonale des recours et de ses chambres ne sont pas publiques. Le président est compétent en ce qui concerne la publication de jugements, sans indication du nom des parties.

3^o Validité
des jugements

4^o Vote

5^o Huis clos

I.
Commission
cantonale
des recours.
1^o Division
en chambres

6 septembre
1956
II.
Secrétariat
1^o Composition
2^o Nomination

3^o Tâches
a) des secrétaires

b) des experts-comptables

I.
Compétence
de la
Commission
cantonale
des recours

II.
1^o Introduc-
tion des
recours des
contribuables

2^o Conditions
de forme

Art. 10. A la Commission cantonale des recours sont attachés le nombre nécessaire de secrétaires et d'experts-comptables ainsi que le personnel auxiliaire voulu.

Les secrétaires et les experts-comptables sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Ils doivent être assermentés conformément à la Constitution.

Art. 11. Le 1^{er} secrétaire tient le procès-verbal des séances d'une des chambres et des séances plénières de la Commission. Il est en outre responsable de la tenue des contrôles, de la notification des jugements et de la mise aux archives des dossiers.

Les secrétaires traitent les affaires de recours selon les instructions du président; ils rédigent les procès-verbaux des auditions et des descentes sur les lieux ainsi que ceux des séances des chambres de la Commission.

Art. 12. Les experts-comptables procèdent aux expertises suivant les instructions du président et traitent les questions de technique comptable qui leur sont soumises.

III. Procédure de recours

Art. 13. La Commission cantonale des recours, ou son président fonctionnant comme juge unique, connaît des recours prévus aux art. 140^{ter}, 142, 143, 186 et 218 LI, ainsi que des affaires qui leur sont attribuées par d'autres actes législatifs.

Art. 14. Les recours doivent être présentés dans les 30 jours à l'autorité prévue par la loi (art. 144 LI). Les recours dirigés contre la taxation pour la taxe immobilière (art. 218, al. 2, LI) seront présentés au conseil communal.

Une erreur dans la dénomination du mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incomptente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Art. 15. Le recours doit être formé en un exemplaire, par écrit et timbré, par le recourant, son représentant, ou ses organes légaux ou statutaires et être signé de leur main. Les recours de

l'Intendance cantonale des impôts et ceux des communes doivent être présentés en trois exemplaires.

6 septembre
1956

Les représentants contractuels doivent joindre une procuration écrite et timbrée.

Lorsque, dans un mémoire de recours du contribuable, la signature ou le timbre légal fait défaut, ce mémoire est retourné à l'expéditeur en lui fixant un délai de 14 jours pour régularisation. Il doit être procédé de même lorsque le recours est totalement ou en partie illisible. Si le mémoire de recours n'est pas renvoyé dans le délai fixé, le recours est réputé n'avoir pas été formé.

Art. 16. Le recours doit énoncer les conclusions, faits justificatifs et moyens de preuve. Les moyens de preuve que possède le contribuable seront joints en original ou en copie vidimée, exception faite des livres d'affaires.

3^o Contenu

Les recours collectifs sont irrecevables. Ils seront retournés au premier signataire, les dispositions de l'art. 15, al. 3, du présent décret étant applicables par analogie.

Art. 17. L'autorité de taxation, l'Intendance cantonale des impôts ou le conseil communal transmettent le recours à la Commission cantonale des recours avec le dossier complet et une réponse énonçant des conclusions motivées.

4^o Trans-
mission

Art. 18. Lorsque le délai de recours n'a pas été observé par suite de maladie, de décès, d'absence du pays ou pour d'autres motifs graves, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours s'il a été présenté dans les 14 jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

5^o Relevé
du défaut

Art. 19. La Commission cantonale des recours notifie aux contribuables les recours de l'Intendance cantonale des impôts et de la commune et leur fixe un délai de 30 jours pour y répondre, les dispositions de l'art. 136, al. 2, LI étant applicables par analogie.

III.
Recours
de
l'Intendance
cantonale
des impôts
et des
communes

Elle donne connaissance à l'Intendance cantonale des impôts des recours de la commune, ainsi qu'à la commune des recours de l'Intendance cantonale des impôts (art. 136, al. 3, et art. 143, al. 2, LI).

Art. 20. Le président de la Commission cantonale des recours dirige les enquêtes en vertu de l'art. 146, al. 1 et 2, LI. Sans être lié

IV.
Enquête

6 septembre 1956 par les propositions des parties, il peut employer tous les moyens de preuve prévus par l'art. 147, al. 1, LI, en particulier: audition des parties ou de témoins, production de documents et de rapports d'experts, descentes sur les lieux.

1^o Auditions Art. 21. Le président de la Commission cantonale des recours, un membre ou exceptionnellement un fonctionnaire de celle-ci, délégué par le président de la Commission, procèdent aux auditions.

Le président fixe le lieu et la date de l'audition, en ayant égard au domicile du recourant. Les communes sont tenues de mettre gratuitement un local convenable à la disposition de la Commission cantonale des recours.

Un procès-verbal signé de la personne qui procède à l'audition, de la personne entendue et du teneur du procès-verbal doit être établi pour chaque audition. Si la personne entendue refuse de signer, le fait est consigné au procès-verbal.

2^o Témoins Art. 22. La preuve testimoniale n'est admise que pour établir des faits déterminés. Les moyens de coercition prévus dans le Code de procédure civile (art. 249 et 250) sont applicables aux témoins récalcitrants.

Un mandat d'amener doit être décerné par le président du tribunal du domicile du témoin.

3^o Descentes sur les lieux Art. 23. Le président de la Commission cantonale des recours, un ou plusieurs de ses membres peuvent procéder à des descentes sur les lieux. Des experts peuvent être appelés ou être chargés de procéder aux descentes.

Le contribuable, son ayant cause, les locataires ou autres personnes qui possèdent l'immeuble sont tenus d'autoriser l'accès à cet immeuble, aux bâtiments et locaux en question.

Les constatations faites lors de la descente sur les lieux sont consignés dans un procès-verbal.

4^o Experts Art. 24. Lorsque des connaissances professionnelles spéciales sont nécessaires pour certaines questions de fait, le président de la Commission cantonale des recours peut appeler des experts. Ceux-ci doivent déposer leur rapport par écrit.

Art. 25. Des commissions techniques seront constituées pour examiner les conditions de gain de certains groupes de professions. Le président de la Commission cantonale des recours en désigne les membres, après avoir consulté les associations professionnelles. Il préside leurs séances.

Art. 26. Les procès-verbaux des descentes sur les lieux et les rapports d'experts et de commissions techniques peuvent être communiqués au contribuable qui en fait la demande.

Art. 27. Une expertise comptable doit toujours être ordonnée lorsque le recourant le demande, lorsqu'elle peut influencer le jugement ou lorsque les livres n'ont pas déjà été examinés en procédure de taxation ou de réclamation.

En règle générale, l'expertise a lieu au siège d'affaires du contribuable. Celui-ci doit mettre un local convenable à la disposition de l'expert et lui donner les renseignements qu'il requiert. Dans des cas spéciaux, le président de la Commission cantonale des recours peut ordonner la production des livres et des pièces comptables en un endroit désigné par lui.

Le président de la Commission cantonale des recours peut également requérir de la part des experts d'autorités de taxation et de l'Intendance cantonale des impôts des compléments ou explications au sujet de leurs rapports.

Art. 28. Les rapports d'expertise doivent être notifiés aux parties. En même temps, un délai de 14 jours leur sera imparti pour présenter leurs observations.

Le défaut de se prononcer vaut reconnaissance des chiffres constatés dans le rapport d'expertise.

Art. 29. Le contribuable qui ne se présente pas à fin d'audition ou de descente sur les lieux, qui ne produit pas les moyens de preuve requis ou s'oppose à ce qu'il soit procédé à une expertise comptable ou à une descente sur les lieux, est réputé renoncer à être entendu.

Celui qui n'observe pas un délai qui lui a été fixé renonce à alléguer des faits et à produire des preuves. L'art. 97, al. 2, LI est applicable par analogie.

6 septembre
1956
5^e Commiss-
sions
techniques

6^e Copies de
procès-
verbaux

7^e Expertise
comptable

v.
Refus de
preuve

6 septembre
1956

Quand existe un des motifs cités à l'art. 18, les conséquences de la non-observation d'un délai ainsi que du défaut de comparution à fin d'audition ou de descente sur les lieux sont levées lorsque, dans les 14 jours qui suivent la disparition de l'empêchement, le contribuable répare la négligence ou demande qu'une nouvelle date soit fixée pour l'audition ou la descente sur les lieux.

Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées (art. 173 à 182 LI).

VI.
Discipline

Art. 30. Celui qui, au cours de la procédure, blesse gravement les convenances, peut être l'objet d'une réprimande ou condamné à une amende jusqu'à fr. 100.— par la Commission cantonale des recours.

Tout écrit qui contient des expressions portant atteinte à l'honneur est retourné et un délai de 14 jours est fixé pour présenter un mémoire convenable. Si dans ce délai il n'est pas déposé un mémoire dûment rectifié, il est procédé comme si la pièce n'avait pas été produite.

VII.
Jugement

Art. 31. Le jugement doit être brièvement motivé et notifié au contribuable en le rendant attentif au droit de pourvoi. Il est également communiqué à l'Intendance cantonale des impôts et à la commune.

VIII.
Notification

Art. 32. La notification de jugements et de rapports a lieu sous pli recommandé.

IX.
Erreurs
d'écriture
et de calcul

Art. 33. Les erreurs d'écriture et de calcul sont redressées d'office. Le délai prévu à l'art. 100, al. 1, LI demeure réservé. La rectification vaut nouveau jugement et peut être attaquée comme tel par voie de pourvoi.

X.
Contrôle
des recours

Art. 34. Les autorités de taxation, l'Intendance cantonale des impôts et la Commission cantonale des recours tiennent un contrôle exact de l'entrée et de la sortie de tous les dossiers de recours.

XI.
Archives

Art. 35. Les dossiers de recours doivent être conservés aux archives pendant vingt ans dès l'expiration des années fiscales qu'ils concernent. Quant aux recours contre l'évaluation officielle d'im-

meubles et de forces hydrauliques, le délai se calcule dès la fin de 6 septembre l'année civile pendant laquelle l'évaluation ou rectification attaquée 1956 a été faite.

Art. 36. Pour réglementer la procédure interne et définir les tâches de ses organes et fonctionnaires dans le cadre du présent décret, la Commission cantonale des recours peut établir un règlement de service.

XII.
Règlement
de service

IV. Frais

Art. 37. Pour chaque jugement il est compté un émolumen^{1º} de fr. 2.— à fr. 500.— et pour une expertise comptable ou technique un émolumen^{2º} de fr. 10.— à fr. 500.—. Dans des cas extraordinaires, l'émolumen^{1º} pour une expertise comptable ou technique peut être porté au double. Le montant de l'émolumen^{1º} est déterminé dans chaque cas d'après l'importance des mesures d'enquête et celle de la somme litigieuse.

Art. 38. En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais doivent être répartis équitablement entre les deux parties.

Si des circonstances particulières le justifient, il peut n'être pas prononcé de frais.

Lorsque l'une des parties a elle-même provoqué la procédure de recours, en particulier par l'envoi tardif de justifications et de documents ou par son attitude équivoque, des frais peuvent être mis à sa charge même si elle obtient gain de cause.

Il n'est pas adjugé de dépens.

Art. 39. Le montant des frais et leur répartition sont fixés dans le jugement de recours.

Art. 40. Les frais fixés définitivement sont perçus, en règle générale, par la recette du district dans lequel le débiteur a son domicile fiscal. L'article 1^{er} de l'ordonnance d'exécution du 25 février 1942 concernant la perception et mise en compte d'émolumen^{3º}s, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires est applicable pour la perception des émoluments.

1º Emolumen^{ts}

2º Mise à charge

3º Prononcé

4º Perception

6 septembre
1956
1^o Indemnités journalières

V. Indemnités

Art. 41. Les membres de la Commission cantonale des recours touchent une indemnité journalière de fr. 40.—. Les vice-présidents ou les membres appelés à présider une séance de la Commission ou d'une de ses chambres touchent un supplément d'indemnité de fr. 15.—.

Les membres qui sont fonctionnaires de l'Etat ont droit à la moitié seulement de l'indemnité journalière et du supplément.

Les membres touchent une indemnité de fr. 15.— pour l'étude des dossiers pour chaque séance à laquelle ils participent comme rapporteurs. Le supplément versé pour nuitée est de fr. 15.—.

Les mêmes indemnités sont versées aux membres de la Commission cantonale des recours qui participent à des descentes sur les lieux, à des auditions et à des séances de commissions techniques. Les membres de commissions techniques qui ne sont pas membres de la Commission cantonale des recours touchent une indemnité journalière de fr. 40.—.

2^o Indemnités de déplacement

Art. 42. Les membres de la Commission cantonale des recours et de commissions techniques qui prennent part à des séances ont droit à une indemnité de déplacement de 30 ct. par km pour les trajets faits par chemin de fer, tramway ou bateau d'une entreprise de navigation publique, et de 50 ct. pour les autres parcours. C'est le trajet simple qui compte. Il n'est rien payé pour les déplacements de moins de 3 km.

En cas de participation à des descentes sur les lieux et à des auditions, les frais de déplacement effectifs sont remboursés.

3^o Indemnité à des experts

Art. 43. Le président de la Commission cantonale des recours décide de l'indemnité à verser à des experts (art. 24). Il tient compte de l'importance de la mise à contribution des experts lors des descentes sur les lieux, ainsi que des rapports fournis au sujet des questions qui leur ont été soumises.

VI. Dispositions finales et transitoires

1^o Abrogation d'anciennes dispositions

Art. 44. Le présent décret abroge:

a) le décret concernant la Commission cantonale des recours du 25 janvier 1945;

b) le règlement qui fixe les indemnités dues aux membres et aux 6 septembre experts spéciaux de la Commission cantonale des recours du 1956 26 mars 1935.

Art. 45. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

2^o Entrée
en vigueur

Berne, 6 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppätt

Le chancelier:

Schneider

6 septembre
1956

Décret
concernant la taxation et la perception des impôts de
travailleurs étrangers (perception d'impôts à la source)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 94, al. 1, art. 152, al. 3 et 4, et art. 203 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, avec modifications des 19 décembre 1948, 15 février 1953 et 13 mai 1956,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o Principe

Art. 1^{er}. Il est institué la perception des impôts à la source pour les étrangers qui exercent dans le canton de Berne une activité lucrative dépendante en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers.

2^o Procédure

La procédure ordinaire de taxation et de perception est applicable, dans la mesure où les dispositions ci-après ne prescrivent rien d'autre.

a) Déclaration d'impôt et attestation de salaire

Art. 2. Immédiatement après réception de l'information du contrôle des habitants relative à l'arrivée d'un travailleur visé par l'article premier, alinéa 1, le teneur des registres d'impôts adresse à l'employeur, à l'intention du contribuable, une déclaration d'impôt simplifiée avec attestation de salaire.

La déclaration d'impôt avec attestation de salaire doit être retournée dans les dix jours au teneur des registres d'impôts, dûment remplie et signée par le contribuable et l'employeur.

Si le délai n'est pas observé ou si la déclaration d'impôt avec attestation de salaire est remplie de façon incomplète, le teneur des registres d'impôt fixe un dernier délai de 24 heures, à l'expiration

duquel il convoque l'employeur et le contribuable. Il dresse un 6 septembre
1956 procès-verbal de leurs indications.

Le teneur des registres d'impôts transmet immédiatement la déclaration d'impôt ou le procès-verbal à l'autorité de taxation.

Art. 3. Le président de l'autorité de taxation arrête la taxation et notifie la décision, par l'intermédiaire de la commune, au contribuable et à son employeur. La décision doit faire mention du droit de réclamation.

Le contribuable et son employeur peuvent, en procédure de réclamation, de recours ou de pourvoi, faire vérifier également si les conditions requises pour l'application de la procédure prévue par le présent décret sont remplies et si la déduction a été calculée exactement. Les procédures de réclamation, de recours et de pourvoi n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 4. La déduction d'impôts est fixée dans la décision de taxation. Cette déduction comprend les impôts de l'Etat et de la commune, l'impôt paroissial et l'impôt fédéral pour la défense nationale.

Le montant de la déduction se détermine d'après la période de salaire. La déduction est de $\frac{1}{12}$ du montant annuel des divers genres d'impôts lorsque le salaire est versé mensuellement, et de $\frac{1}{26}$ quand la paie a lieu tous les quatorze jours.

Art. 5. L'employeur est tenu de procéder aux déductions d'impôts sur chaque versement de salaire. Si la communication relative au montant de la déduction ne lui est pas encore parvenue, il retiendra 5 % du salaire en espèces à titre de déduction provisoire. Après réception de la communication faisant mention de la déduction exacte, il sera procédé aux rectifications nécessaires lors de la prochaine paie (retenue supplémentaire pour les salaires déjà versés ou mise en compte concernant ceux qui suivront).

Quand la durée de l'emploi va au-delà de la période de taxation, les déductions ordonnées sont provisoirement maintenues. Les art. 2 à 5 sont applicables en vue de la nouvelle taxation et du décompte.

6 septembre

1956

e) Décompte avec la commune

f) Responsabilité de l'employeur

3^o Dispositions répressives4^o Indemnisation de l'employeur5^o Commune de perception6^o Exceptions7^o Entrée en vigueur

Art. 6. Tous les trois mois, l'employeur établit avec la commune le décompte relatif aux déductions d'impôts.

Les employeurs qui occupent plus de cinq travailleurs étrangers versent tous les trois mois des acomptes fixés par la commune. Le décompte définitif est établi à la fin de l'année civile.

Art. 7. L'employeur répond personnellement des déductions d'impôts omises par sa faute, en tant qu'il a été dûment informé de la retenue à opérer; l'art. 8 demeure réservé.

Art. 8. Si l'employeur omet d'effectuer la déduction d'impôts intentionnellement ou par suite de grave négligence, l'Intendance cantonale des impôts peut lui infliger une amende de fr. 5.— à fr. 50.—. En cas de récidive, cette amende pourra s'élever jusqu'à fr. 500.—. La décision infligeant l'amende peut être attaquée en vertu de l'art. 186 LI.

Les dispositions relatives aux infractions (art. 173 à 187 LI) restent réservées.

Art. 9. Les employeurs reçoivent pour leur collaboration une indemnité de 3 % sur les montants d'impôts régulièrement versés par eux à la commune, à condition que cette indemnité atteigne fr. 1.—.

Art. 10. Le droit de percevoir les impôts appartient à la commune dans laquelle le contribuable est annoncé aux organes de police. Lorsque le contribuable s'annonce dans une autre commune au cours de la période de taxation, cette commune est autorisée à procéder à la perception dès réception de la déclaration d'arrivée. La procédure est réglée par les dispositions prévues aux articles 2 à 4.

Art. 11. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions dérogatoires dans des cas particuliers.

Art. 12. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Berne, 6 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: *Dr R. Tschäppät*

Le chancelier: *Schneider*

Décret6 septembre
1956**concernant la répartition des valeurs officielles
de forces hydrauliques entre les communes intéressées***Le Grand Conseil du canton de Berne*

vu l'art. 107, al. 2, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 13 mai 1956, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. L'Intendance cantonale des impôts dirige la procédure relative à la répartition, entre les communes intéressées, de la valeur officielles des forces hydrauliques rendues utilisables.

Principe

Sous réserve de l'art. 5, al. 2, le plan de répartition est valable jusqu'à nouvelle fixation ou rectification de la valeur officielle.

Art. 2. L'Intendance cantonale des impôts adresse aux communes intéressées qui lui sont connues une invitation leur enjoignant de faire valoir dans les deux mois leur prétention à une part de la valeur totale de la force hydraulique. Cette invitation sera publiée en même temps dans la Feuille officielle cantonale.

Revendication
de la
prétention

Art. 3. Après l'expiration de deux mois à compter de la publication parue dans la Feuille officielle, l'Intendance cantonale des impôts adresse à chaque commune intéressée, ainsi qu'au propriétaire de l'usine, un état des prétentions annoncées et leur fixe simultanément un délai de deux mois pour se prononcer.

Communication
des
Prétentions.
Préavis

Art. 4. L'Intendance cantonale des impôts établit le plan de répartition en faisant application de l'art. 107, al. 2, LI et de l'art. 6 du présent décret, puis le notifie aux communes et au propriétaire de l'usine.

Etablissem-
ment du plan
de répartition

6 septembre
1956
Pourvoi

Omissions
et erreurs
manifestes

Changements
ultérieurs

Répartition

Entrée en
vigueur

Le plan de répartition peut être attaqué dans les trente jours par pourvoi au Tribunal administratif cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Art. 5. Les omissions et les erreurs manifestes sont corrigées d'office par l'Intendance cantonale des impôts, selon la procédure prévue à l'art. 113 LI.

Les changements survenus ultérieurement seront pris en considération dans la même procédure, au sens de l'art. 6, al. 1, ci-après.

La rectification peut être attaquée de la même façon que le plan de répartition.

Art. 6. Dans le plan de répartition, il est tout d'abord compensé à chaque commune, par l'attribution d'une part correspondante de la valeur de la force hydraulique, la perte de valeur officielle qu'elle a subie du fait de l'établissement de l'usine, ensuite de submersion de terrains, démolition ou dépréciation de bâtiments, création de marécages ou de desséchement du sol et autres dommages semblables, ainsi que le préjudice notable découlant directement de l'installation de la force hydraulique. En revanche, les améliorations intervenues par suite de formations de nouvelles terres, etc., seront prises en considération.

Ce qui reste de cette valeur revient pour le 20 à 35 % à la commune de l'usine comme telle, et pour le surplus à toutes les communes riveraines en proportion de la chute naturelle rendue utilisable sur le territoire communal.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Berne, 6 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppätt

Le chancelier:

Schneider

Décret
portant création de nouvelles places de pasteurs

11 septembre
1956

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:
 dans la paroisse de Bolligen, une 4^e place pour le cercle d'Ostermundigen;
 dans la paroisse de Tavannes, une 2^e place;
 dans la paroisse de Köniz, une 6^e place pour le cercle de Spiegel;
 dans la paroisse d'Oberbipp, une 2^e place pour le cercle d'Attiswil-Farnern;
 dans la paroisse de Thierachern, une 2^e place pour le cercle d'Uetendorf.

Ces postes sont assimilés aux places de pasteurs existant déjà dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et obligations de leurs titulaires.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse conviendront de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions de l'élu sera fixée par la Direction des cultes.

Art. 3. Dès que les places nouvellement créées seront pourvues d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement des vicaires des paroisses de Bolligen (Ostermundigen), Tavannes, Köniz (Spiegel), Oberbipp (Attiswil-Farnern) et Thierachern (Uetendorf) cessera d'être versée.

Berne, 11 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,
 Le président: *Dr R. Tschäppätt*
 Le chancelier: *Schneider*

12 septembre
1956

**Décret
sur les conseils de prud'hommes
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 64, al. 1, de la loi du 31 janvier 1909
sur l'organisation judiciaire,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le décret du 11 mars 1924 sur les conseils de prud'hommes est modifié et complété comme suit:

1. Art. 1^{er}. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1200 francs qui surgissent entre employeurs et salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise, y compris les litiges de droit du travail découlant de l'application de lois spéciales de la Confédération. Sont exceptées les contestations entre les domestiques et ouvriers de campagne d'une part, et leurs employeurs d'autre part. Le conseil des prud'hommes peut toutefois juger également ces litiges, si les deux parties y consentent.

Il ne peut être présenté de demande reconventionnelle d'une valeur litigieuse dépassant la compétence du conseil de prud'hommes à raison de la matière. Les prétentions présentées par plusieurs demandeurs contre le même défendeur ne peuvent être additionnées.

2. Art. 2, al. 2. Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre pour instituer en commun un conseil de prud'hommes

(art. 57 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire), ou 12 septembre 1956 se joindre à un conseil de prud'hommes déjà existant.

3. *Art. 4.* Un règlement communal établira, pour l'élection des conseils de prud'hommes, des groupes professionnels, dont le nombre ne devra toutefois pas être supérieur à dix.

Les espèces de métiers, d'industries ou de professions qui ne sont pas encore attribuées à un groupe ou dont l'attribution donne lieu à doute sont incorporées aux groupes existants par décision du conseil municipal ou de la délégation des conseils municipaux (art. 2, al. 2) et sous réserve de recours au Conseil-exécutif. Le bureau des conseils de prud'hommes sera invité à se prononcer à ce sujet.

4. *Art. 5, al. 3 et 4.* Le conseil communal fixe tout d'abord un délai pour l'inscription des candidats. Si le nombre des candidats éligibles d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir ou si les candidatures en surnombre sont retirées dans les dix jours dès l'expiration du délai d'inscription, les candidats restants sont déclarés élus par le conseil communal ou par la délégation des conseils communaux. S'il y a moins de candidats que de sièges à pourvoir, les propositions peuvent être complétées dans les dix jours dès l'expiration du délai d'inscription.

Si l'élection tacite n'est pas possible, le conseil communal fixe le jour du scrutin. Pour le surplus est applicable la loi du 28 février 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires.

5. *Art. 7.* Sont électeurs et éligibles tous les employeurs et employés âgés de 25 ans, domiciliés dans l'arrondissement du conseil de prud'hommes et jouissant du droit de vote en matière cantonale.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire, ou bien avoir rempli les fonctions de juge d'un tribunal de district pendant une période au moins.

Possèdent également le droit de vote et d'éligibilité les employeuses et employées âgées de 25 ans, domiciliées depuis trois mois dans l'arrondissement du conseil de prud'hommes et remplis-

12 septembre 1956 sant pour le surplus les conditions prévues aux art. 3 et 4 de la Constitution cantonale.

Dans le groupe du service de maison sont électeurs et éligibles en qualité d'employeurs les hommes et femmes ayant leur propre ménage. Parmi les époux, la ménagère est seule électrice et éligible.

Le règlement communal peut assimiler aux employeurs des personnes chargées de la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une branche déterminée d'une telle entreprise.

6. Art. 9. Les communes ont la faculté de tenir un registre électoral, dans lequel employeurs et employés sont inscrits séparément par groupes, et qui doit être déposé publiquement huit jours avant le scrutin.

A défaut de registre électoral, la commune adresse aux électeurs, en cas de scrutin public, les cartes de légitimation établies sur la base d'une liste. Il peut être fait appel à la collaboration des employeurs et employés, ainsi que de leurs organisations, en vue de constater le droit au vote. Les ayants droit qui n'ont pas reçu de carte de vote peuvent l'obtenir jusqu'au jour du scrutin, au local de vote, sur présentation du permis de séjour ou d'établissement, ainsi que d'une pièce justifiant de leurs fonctions professionnelles.

Les cartes de vote des employeurs et employés sont établies séparément par groupes professionnels.

Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

En cas de contestation, le conseil municipal ou la délégation statue, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, sur l'habilité au vote, ainsi que sur l'attribution d'un électeur à l'un ou l'autre des groupes.

7. Art. 10, al. 2 à 4. Est élu le candidat qui a atteint au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages valables exprimés. Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir, sont réputés élus ceux qui ont fait le plus de voix.

Si la majorité absolue n'a pas été atteinte au premier tour par un nombre suffisant de candidats, mais que ceux qui l'ont obtenue

représentent la moitié des postes à pourvoir, c'est la majorité relative qui fait règle pour l'élection aux postes encore vacants. Si la majorité absolue a été atteinte par un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des postes à pourvoir, l'élection aux postes demeurés vacants a lieu dans un second tour de scrutin; c'est alors la majorité relative qui fait règle.

12 septembre
1956

Pour le surplus sont applicables à ces élections les dispositions du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires.

8. *Art. 12, al. 2.* La révocation des prud'hommes a lieu conformément aux dispositions de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

9. *Art. 17, al. 3.* Il perçoit les émoluments, les amendes, etc., et en tient le compte; il dirige la chancellerie.

10. *Art. 18.* Pour traiter et juger les litiges, le conseil est composé du président, du secrétaire central et de quatre, respectivement deux prud'hommes, selon que la valeur litigieuse excède 500 francs ou non.

Les prud'hommes sont choisis en nombre égal parmi les employeurs et les employés.

Si le conseil doit rendre un jugement, il faut que la majorité des juges aient pris part à tous les débats présentant de l'importance à cet effet.

11. *Art. 26.* Quiconque désire saisir le conseil de prud'hommes d'une contestation, adressera sa demande par écrit ou verbalement au greffier central. Ce dernier peut, notamment dans les cas pressants, chercher à concilier les parties sans l'intervention du tribunal. Si pareille tentative n'aboutit pas, il prend toutes les mesures nécessaires en vue de la préparation des débats; il indique au demandeur le jour, l'heure et le lieu de l'audience du conseil de prud'hommes et cite le défendeur par lettre recommandée; la citation contiendra, outre les indications ci-dessus, les conclusions de la demande et commination des suites légales du défaut.

12 septembre Les débats sont fixés à une date plus ou moins rapprochée, 1956 selon l'urgence de l'affaire.

La citation sera, en règle générale, remise au défendeur au plus tard deux jours avant l'audience.

12. *Art. 29.* Les parties sont tenues de comparaître en personne; elles exposent leur cause oralement.

Les entreprises commerciales ou industrielles sont représentées par leurs organes ou des personnes autorisées à signer en leur nom ou encore par des fondés de pouvoirs occupant un poste dirigeant.

En cas de maladie, d'infirmité, d'absence ou autres empêchements, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter par un membre de leur famille ou par un collègue.

Les mineurs dont le représentant légal n'habite pas dans le rayon du conseil ou ne comparaît pas à l'audience à laquelle il a été cité peuvent se faire assister d'un membre majeur de leur famille ou par un collègue majeur.

La femme mariée qui exerce en son propre nom une profession industrielle ou commerciale ou qui prend part activement à la profession industrielle ou commerciale de son mari peut représenter ce dernier. La représentation du mari par l'épouse est également admise s'il s'agit d'un litige concernant le personnel de maison.

Il est interdit aux parties de se faire assister d'un avocat (art. 62 de la loi).

13. *Art. 32, al. 2.* Le relevé du défaut est accordé si les frais de l'audience précédente ont été acquittés, ceux de la nouvelle audience avancés, et si le défaut a été suffisamment justifié.

14. *Art. 35.* Si aucune entente n'est intervenue et une fois que les incidents soulevés ont été vidés, le conseil de prud'hommes, après avoir entendu les parties, rend séance tenante son jugement ou, quand des faits importants sont contestés, fixe les points à l'égard desquels les parties ont le fardeau de la preuve. Il ne sera fixé de nouvelle audience que dans des cas exceptionnels. En règle générale, les parties seront réassignées immédiatement et comparaîtront sans citation ultérieure.

Sont admis les moyens de preuve mentionnés dans le Code de procédure civile. Les dispositions de ce code relatives à la preuve (art. 213 à 221) s'appliquent à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

15. *Art. 36, al. 2.* Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la preuve littérale (art. 229 à 242) s'appliquent à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

16. *Art. 38, al. 1.* Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la preuve testimoniale, à la preuve par inspection et par expertise (art. 243 à 271) de même qu'à l'interrogatoire des parties et à l'affirmation supplétoire (art. 273 à 281) s'appliquent à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

17. *Art. 40, al. 3.* Le jugement est communiqué aux parties verbalement et séance tenante avec indication de la possibilité qu'elles ont de se pourvoir en nullité (art. 44). Une expédition leur en est délivrée par le greffier central, sur leur demande et à leurs frais.

18. *Art. 41.* Les débats seront consignés dans un procès-verbal indiquant les noms des prud'hommes ayant participé au jugement, ceux des parties, les conclusions prises par ces dernières, les ordonnances du tribunal, le résultat de l'administration des preuves, ainsi que le jugement. Il doit être signé par le président et le secrétaire.

19. *Art. 42.* Tout jugement doit comprendre la décision intervenue quant au fond et aux frais; le montant de ces derniers sera indiqué.

Le jugement doit être complété dans les huit jours par de brefs considérants signés par le président et le secrétaire.

20. *Art. 44, al. 1, première phrase.* Les parties peuvent, dans les dix jours qui suivent la notification du jugement, se pourvoir en nullité.

Al. 3. A la réquisition du demandeur en nullité, le président de la Cour d'appel décide s'il sera sursis ou non à l'exécution du jugement attaqué.

12 septembre
1956

21. L'art. 45, al. 3, est supprimé.

22. *Art. 48, première phrase.* Les jugements des conseils de prud'hommes sont exécutoires dix jours après avoir été communiqués.

23. *Art. 49.* Le règlement communal fixe:

- a) l'indemnité due au président, au greffier central, ainsi qu'à leurs suppléants;
- b) les jetons de présence des prud'hommes;
- c) la rétribution des employés du greffe.

Pareil règlement est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

24. *Art. 50.* Il sera perçu pour les débats un émoluments unique de fr. 3.— à fr. 80.— suivant l'importance de la cause et le nombre des audiences.

Si l'affaire se liquide avant les débats contradictoires par transaction, acquiescement ou désistement, il est perçu un émoluments de fr. 2.— à fr. 10.—. Les transactions prévues à l'art. 26 ne sont pas soumises à émoluments.

Un émoluments de fr. 1.— à fr. 5.— et le droit de timbre cantonal sont perçus pour la communication du jugement par lettre ou pour une expédition du jugement.

Si la valeur litigieuse n'excède pas fr. 300.—, la procédure est franche d'émoluments et de droits de timbre.

25. *V^{bis}.* Réserve de prescriptions fédérales spéciales en matière de procédure.

Art. 52^{bis}. Il sera tenu compte des prescriptions de procédure contenues dans la législation spéciale de la Confédération en matière de droit de travail (art. 7^{bis} du Code de procédure civile).

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppätt

Le chancelier:

Schneider

Décret
concernant les traitements assurés
du corps enseignant

12 septembre
1956

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 23 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le traitement assuré comprend:

1^o pour les membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes

- a) la rétribution fondamentale légale assurée (rétribution fondamentale initiale, allocation d'ancienneté et allocation prévue à l'art. 3, al. 5, de la loi);
- b) l'allocation de famille des maîtres mariés, ainsi que la part de l'allocation de famille des autres membres du corps enseignant déclarée assurable par décision du Conseil-exécutif en vertu de l'art. 14, al. 3, de la loi;
- c) les prestations en nature versées aux membres du corps enseignant primaire et aux maîtresses ménagères, respectivement les indemnités en tenant lieu;
- d) l'indemnité compensatoire versée aux membres du corps enseignant secondaire conformément à l'art. 6 de la loi;
- e) les indemnités versées aux directeurs d'écoles moyennes selon l'art. 33 de la loi, ainsi que les allocations versées en application de l'art. 36, lettres c) et d), de la loi;
- f) les allocations communales éventuelles;
- g) les indemnités spéciales pour l'enseignement complémentaire déclaré obligatoire conformément à l'art. 27 de la loi sur l'école primaire, jusqu'à concurrence de fr. 750.— par an.

12 septembre 2^o pour les membres du corps enseignant des établissements de 1956 l'Etat

- a) la rétribution fondamentale assurée selon l'art. 5 du décret du 13 février 1956 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat;
- b) l'allocation de famille telle que prévue sous chiffre 1, lettre b), ci-dessus;
- c) les prestations en nature;
- d) l'allocation de résidence.

3^o pour les membres du corps enseignant rétribués selon un règlement communal, une part de traitement calculée comme suit: L'allocation de famille est assurée de la manière prévue sous chiffre 1, lettre b); les allocations éventuelles de résidence le sont intégralement. Les allocations pour enfants et les allocations éventuelles de renchérissement ne sont pas comprises dans l'assurance. Est pris en considération comme allocation de renchérissement au sens de la présente disposition au maximum un montant correspondant à l'allocation de renchérissement telle que prévue dans la réglementation de l'Etat. Le montant restant après déduction des allocations mentionnées ci-dessus est assuré pour ses dix onzièmes.

Art. 2. Pour les membres du corps enseignant primaire qui enseignent à tour de rôle dans les classes auxquelles s'appliquent des traitements différents (art. 3, al. 3 et 4, de la loi), la rétribution fondamentale assurée est égale à la moyenne des deux rétributions fondamentales entrant en ligne de compte, plus les allocations d'ancienneté.

Art. 3. Le traitement assuré des maîtresses ménagères non engagées à poste complet, celui des maîtresses d'école enfantine, ainsi que la part maximum assurable du traitement des maîtresses ménagères et d'ouvrages, sont fixés par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 4. L'Etat verse une cotisation de 9 % du gain entrant en ligne de compte et, en plus, une cotisation mensuelle de fr. 3.— pour chaque membre, pour autant que celui-ci verse, de son côté, une

cotisation de 7 % de son gain entrant en ligne de compte ainsi qu'une cotisation personnelle mensuelle de fr. 3.—.

1956

La cotisation de l'employeur à verser pour l'assurance des maîtresses d'école enfantine est fixée par un décret spécial.

L'Etat verse chaque année un montant de fr. 380 000.— destiné au service de l'intérêt du capital découvert.

Art. 5. L'Etat et l'assuré versent chacun la moitié des mensualités nécessitées par l'augmentation conforme à la loi du traitement assuré. L'Etat amortit par des versements annuels de fr. 1 000 000.— au moins le solde des mensualités provenant de l'augmentation des traitements assurés prévue par les décrets des 17 novembre 1947, 22 février 1949, 22 novembre 1950 et 18 novembre 1952, ainsi que les mensualités que le présent décret lui impose.

Art. 6. Les litiges relatifs aux prestations de la caisse prévues par les statuts sont vidés par le Tribunal cantonal des assurances.

L'action contre la caisse doit, sous peine de péremption, être intentée devant le Tribunal des assurances dans le délai d'une année dès notification de la décision de la Commission des recours.

Les dispositions du décret du 22 mai 1917 qui règlent la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances font règle en la matière.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1956. Il abroge les décrets des 17 novembre 1947, 22 février 1949, 22 novembre 1950 et 18 novembre 1952.

Berne, 12 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

12 septembre
1956**Décret****concernant le classement des communes pour la fixation
de leur quote-part aux traitements du corps enseignant***Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application des art. 25, al. 3, 26 à 30 et 38 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Ecoles primaires et secondaires

Art. 1^{er}. La quote-part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale est, suivant leur capacité financière, de fr. 2010.— à fr. 6450.— pour le corps enseignant primaire, et de fr. 3660.— à fr. 8100.— pour le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure (art. 26 de la loi).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en 38 classes de quotes-parts de traitements, comportant chacune une augmentation de fr. 120.— par rapport à celle qui la précède immédiatement.

Art. 3. Font règle, pour le classement, la quotité de l'impôt et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Les facteurs qui déterminent le classement seront appliquées de telle façon que la somme totale des rétributions fondamentales assurées du corps enseignant primaire et secondaire se répartisse à peu près par moitié entre l'Etat d'une part et les communes d'autre part (art. 25, al. 3, de la loi).

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions suivantes:

a) La capacité contributive d'une commune est représentée par le montant des impôts communaux ordinaires selon le registre

d'impôt et calculés aux taux de 1,0; ce montant est augmenté 12 septembre 1956 d'un nombre de pourcent égal au quotient obtenu en divisant le produit des impôts communaux spéciaux des communes municipales et mixtes et de leurs sections par le produit des impôts communaux ordinaires de ces corporations selon l'art. 195, ch. 1, LI.

On tiendra compte des partages d'impôts (art. 201 et suivants, LI), ainsi que des versements opérés en vertu de l'art. 1, al. 2, de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière; le montant des remises d'impôt sera ajouté à celui des impôts communaux ordinaires selon l'art. 195, ch. 1, LI.

Les impôts communaux ordinaires comprennent:

- l'impôt sur le revenu et la fortune;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- les impôts des sociétés de participations;
- l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives;
- l'impôt sur les gains de fortune;
- la taxe immobilière;
- la taxe personnelle;
- les impôts supplémentaires se rapportant aux impôts énumérés ci-dessus.

- b) Sont considérées comme montant total des impôts les contributions de droit public que les assujettis versent aux communes et à leurs sections selon l'art. 2, al. 1, lettres a), b) et c) du décret du 25 février 1954 concernant le fonds de compensation financière. Le calcul s'opère en appliquant par analogie l'art. 2, al. 2 à 4, de ce décret.
- c) La quotité totale d'impôt est le résultat de la division du montant total des impôts selon lettre b) par la faculté contributive selon lettre a).

Art. 5. On tiendra compte équitablement de la charge que représente pour une commune scolaire le versement d'écolages à d'autres communes. Il en sera de même de l'allégement provenant pour une commune scolaire de la perception de contributions écolages d'autres communes.

12 septembre
1956

Art. 6. En règle générale, les communes restent classées pour les traitements secondaires comme elles l'ont été pour les traitements primaires; elles assument, pour chaque poste secondaire, une part de rétribution fondamentale de fr. 1650.— supérieure à ce qu'elle est pour un poste primaire.

Le classement des écoles secondaires garanties par plusieurs communes s'opère sur la base des conditions d'impôt et du nombre des élèves secondaires de ces communes. Il en est de même de l'école secondaire qui n'est garantie que par une commune, mais qui reçoit des élèves de communes voisines en vertu de conventions à long terme, à condition toutefois que ces élèves du dehors représentent en règle générale plus du tiers de l'effectif total et que ces communes participent d'une manière convenable aux frais de l'école (art. 28, al. 2, de la loi).

Art. 7. Le calcul pour l'établissement du classement des communes pour leur quote-part de traitements d'après les éléments indiqués à l'art. 4 ci-dessus s'effectue sur la base de la capacité financière des communes. Cette capacité s'obtient en divisant la capacité contributive par classe d'école par la quotité moyenne totale de l'impôt.

Pour la capacité contributive et la quotité totale de l'impôt font règle les valeurs moyennes des six dernières années pour lesquelles on dispose d'une documentation statistique. La valeur moyenne entrant en ligne de compte de la quotité de l'impôt doit être d'au moins 1,0.

La répartition des communes en classes de quotes-parts de traitements s'opère comme suit:

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste	
		Ecole primaire fr.	Ecole secondaire fr.
jusqu'à 735	1	2010	3660
736— 900	2	2130	3780
901—1065	3	2250	3900
1066—1230	4	2370	4020
1231—1395	5	2490	4140

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale		12 septembre 1956
		Ecole primaire fr.	Ecole secondaire fr.	
1396—1560	6	2610	4260	
1561—1725	7	2730	4380	
1726—1890	8	2850	4500	
1891—2055	9	2970	4620	
2056—2220	10	3090	4740	
2221—2385	11	3210	4860	
2386—2550	12	3330	4980	
2551—2715	13	3450	5100	
2716—2880	14	3570	5220	
2881—3045	15	3690	5340	
3046—3210	16	3810	5460	
3211—3375	17	3930	5580	
3376—3540	18	4050	5700	
3541—3705	19	4170	5820	
3706—3870	20	4290	5940	
3871—4040	21	4410	6060	
4041—4210	22	4530	6180	
4211—4380	23	4650	6300	
4381—4550	24	4770	6420	
4551—4720	25	4890	6540	
4721—4890	26	5010	6660	
4891—5060	27	5130	6780	
5061—5230	28	5250	6900	
5231—5400	29	5370	7020	
5401—5570	30	5490	7140	
5571—5740	31	5610	7260	
5741—5910	32	5730	7380	
5911—6080	33	5850	7500	
6081—6250	34	5970	7620	
6251—6420	35	6090	7740	
6421—6590	36	6210	7860	
6591—6800	37	6330	7980	
en dessus de 6800	38	6450	8100	

12 septembre
1956

Art. 8. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, une revision du classement de cette dernière a lieu au début du trimestre au cours duquel la modification entre en vigueur (art. 29 de la loi). On appliquera par analogie l'art. 28, al. 4, de la loi.

Art. 9. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence, le classement d'une commune ne paraît pas justifié, le Conseil-exécutif peut transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse (art. 30 de la loi).

II. Ecoles ménagères

Art. 10. La quote-part des communes à la rétribution fondamentale initiale des maîtresses ménagères à poste complet est, suivant leur capacité financière, de fr. 2010.— à fr. 6450.—

Pour les maîtresses ménagères non engagées à poste complet les communes assument, par heure d'enseignement, un millième de la part de la rétribution fondamentale concernant les maîtresses à poste complet (art. 26 de la loi).

Art. 11. Pour leur participation au traitement des maîtresses ménagères, les communes restent en règle générale attribuées aux mêmes classes que pour le corps enseignant primaire.

Dans les cas où le classement concernant l'école ménagère ne peut pas s'opérer sans autre d'après celui qui concerne les écoles primaires, on l'établit en tenant compte de toutes les circonstances entrant en considération. L'art. 6 s'applique au besoin par analogie.

III. Ecole d'ouvrages

Art. 12. Les communes participent selon le barème ci-après à la rétribution fondamentale initiale de fr. 1050.— par classe des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires et secondaires:

de la 1 ^{re} à la 4 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 300.—
» » 5 ^e » » 8 ^e » » » » » » » 384.—	
» » 9 ^e » » 12 ^e » » » » » » » 468.—	
» » 13 ^e » » 16 ^e » » » » » » » 552.—	

de la 17 ^e à la 20 ^e classe de quotes-parts de traitements	fr. 636.—	12 septembre
» » 21 ^e » » 24 ^e » » » » » » » » 720.—		1956
» » 25 ^e » » 28 ^e » » » » » » » » 804.—		
» » 29 ^e » » 33 ^e » » » » » » » » 888.—		
» » 34 ^e » » 38 ^e » » » » » » » » 972.—		

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 13. Le présent décret est applicable pour la période allant du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1962. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Art. 14. Jusqu'à la révision de l'art. 1^{er} du décret du 26 février 1952 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école, ces subventions seront calculées selon le décret du 14 février 1956, sur la base de la répartition des communes en 29 classes de quotes-parts de traitement.

Art. 15. Le décret du 14 février 1956 portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1956 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes est modifié comme suit, en vertu de l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant:

1. L'allocation de renchérissement de 6,5 % est accordée, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1956, par l'Etat et les communes sur la base de leurs quotes-parts à la rétribution fondamentale légale, y compris la rétribution fondamentale non assurée de 10 % selon l'art. 5 de la loi sur les traitements du corps enseignant. Cette allocation est également versée aux maîtresses ménagères.
2. La quote personnelle, l'allocation supplémentaire de famille et l'allocation pour enfants sont mises à la charge de l'Etat à partir du 1^{er} avril 1956.
3. Les écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés mais reconnus par l'Etat (art. 35, al. 1, de la loi) reçoivent, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1956, une allocation fixe de renchérissement de fr. 180.— par poste.

12 septembre 1956 Art. 16. Le présent décret abroge avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1956 toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 14 février 1956 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant.

Berne, 12 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppätt

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance
de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe
immobilière, en vue de la taxation des impôts directs
de l'Etat et des communes

28 septembre
1956

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 34, lettre e), de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 13 mai 1956,

arrête:

I. Objet de la défalcation

Art. 1^{er}. Sont considérées comme frais d'entretien:

Entretien

- a) les dépenses pour la correction de dommages (réparations) ;
- b) les dépenses pour les travaux de remise en état de tout genre qui se répètent annuellement ou périodiquement (pose de nouvelles tapisseries, exécution d'une nouvelle peinture, rénovation de façades, etc.) ;
- c) les dépenses pour les rénovations et nouvelles installations qui servent au remplacement d'éléments déjà existants (nouvelles installations sanitaires, cuisinières, installations de chauffage, etc.), dans la mesure où il ne s'ensuit pas une plus-value.

Art. 2. Les frais d'assurance de choses sont constitués par les primes des assurances contre les dégâts matériels et pour la responsabilité civile du propriétaire foncier.

Assurance
de choses

Art. 3. Sont réputés frais de gérance:

Gérance

- a) l'indemnité allouée au gérant, les dépenses concernant la location, l'encaissement des loyers, les poursuites, les expulsions et les procès engagés avec des locataires en vertu du bail;
- b) les contributions périodiques liées à la propriété foncière, telles que l'abonnement pour l'eau, les contributions pour

28 septembre
1956

Taxe
immobilière
Exceptions

l'enlèvement des ordures ménagères, l'éclairage et le nettoyage des rues, l'entretien de routes et de digues, etc.;

c) dans les maisons locatives, les dépenses pour le nettoyage, l'éclairage et le chauffage de halls d'entrées, cages d'escaliers, caves et greniers, de même que les frais pour la mise en service d'ascenseurs affectés au transport de personnes.

Art. 4. La taxe immobilière bernoise (art. 215 LI) est défalcable.

Art. 5. Ne sont pas défalcables:

a) les dépenses pour nouvelles installations et améliorations d'immeubles qui entraînent une augmentation de valeur;

b) les contributions uniques auxquelles est soumis le propriétaire foncier, telles que les contributions pour routes, trottoirs, digues, conduite et raccordement aux canalisations;

c) les frais de plans et de mensurations;

d) les taxes liées à l'acquisition d'immeubles et les autres frais, tels que droits de mutation, courtages, dépens pour l'obtention de capitaux.

II. Détermination de la défalcation

En général

Art. 6. Peuvent être défalqués la taxe immobilière, les frais d'entretien, d'assurance des choses et de gérance qui sont survenus pendant la période d'évaluation et ont été supportés effectivement par le propriétaire de l'immeuble.

Entretien

Art. 7.

a) Les frais d'entretien ne sont en règle générale défalcables que s'ils sont établis par des pièces à l'appui.

b) Pour les bâtiments avec aisance normale qui ne font pas partie d'une entreprise tenant comptabilité, le contribuable peut déduire à la place des frais effectifs établis (lettre a):

0,3 % de la valeur stabilisée de l'assurance-incendie, si le bâtiment datait de 5 ans au maximum au début de la période de taxation;

0,5 % si le bâtiment datait de plus de 5 ans, mais de 10 ans au maximum;

1 % pour les bâtiments plus anciens.

- c) Il y a possibilité de choisir selon lettre *a*) ou *b*) pour chaque 28 septembre bâtiment en particulier. Le choix arrêté est valable pour les 1956 deux années de la période d'évaluation.
- d) Les frais d'entretien des immeubles affectés à l'agriculture par le contribuable lui-même seront pris en considération exclusivement dans les normes du rendement brut rectifié, pour autant que le revenu agricole ne soit pas établi par une comptabilité.

Art. 8. En principe, il peut être défafqué les frais de gérance effectivement intervenus.

Gérance

Si la gérance est assumée par le propriétaire lui-même, il peut être revendiqué, à la place des dépenses selon art. 3, lettre *a*), une déduction de 2 % du rendement brut des loyers et de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire.

III. Dispositions diverses

Art. 9. Lorsque le rendement d'immeubles sis hors du canton doit être pris en considération en vue du calcul du revenu total déterminant pour la fixation du taux d'imposition, les contributions assimilables à la taxe immobilière bernoise peuvent être déduites, de même que les frais effectifs d'entretien. Toutefois, si l'entretien est calculé dans d'autres cantons à raison de déductions fixes, il sera tenu compte de celles-ci.

Immeubles
sis hors du
cantons

Art. 10. Toutes les dispositions se trouvant en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogées, en particulier l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 août 1954 relatif aux frais d'entretien des bâtiments.

Abrogation
d'anciennes
dispositions

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957. Elle sera applicable pour la première fois concernant la période de taxation 1957/58.

Entrée en
vigueur

Berne, 28 septembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
D^r R. Bauder

Le chancelier:
Schneider